

L'Association de gestion du Lycée français Victor Hugo de Sofia - Statuts

Les statuts de l'Association des parents d'élèves du Lycée français Victor Hugo de Sofia, publiés au Journal Officiel de la République française du 3 mars 2001, sont modifiés une première fois le 20 juin 2007 et une deuxième fois le 14.12.2010, comme suit :

TITRE I : DE L'ASSOCIATION

Article 1 : dénomination

L'association dénommée ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU LYCEE FRANÇAIS DE SOFIA devient ASSOCIATION DU LYCÉE FRANÇAIS VICTOR HUGO DE SOFIA et demeure une association de droit français à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901. Elle est désignée ci-dessous par le mot " Association ". Elle est représentée par un Conseil d'Administration tel que défini dans l'Article 14.

Une représentation de l'Association a été créée le 18 août 2003 ayant pour but d'avoir une légitimité sur le territoire bulgare.

Article 2 : siège social

Pour la désignation de son siège social, elle fait élection de domicile auprès de l'Ambassade de France en Bulgarie. L'Association utilise les locaux du lycée Victor Hugo de Sofia pour sa gestion courante.

Article 3 : durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 4 : objet

L'Association a pour objet, conformément à la Charte du Lycée Français de Sofia jointe en annexe :

- 1) de promouvoir un enseignement scolaire (préélémentaire, élémentaire et secondaire) en faveur des élèves du Lycée Français Victor Hugo de Sofia, selon les programmes et instructions officielles en vigueur en France et publiés au Bulletin Officiel du Ministère de l'Éducation nationale, et d'œuvrer pour la diffusion de la langue et de la culture françaises tout en tenant compte des particularités locales,
- 2) d'assurer le financement, l'administration et le développement des activités du lycée français Victor Hugo,
- 3) d'acquérir, de construire, de louer, d'entretenir les locaux à usage scolaire et parascolaires, et de mobiliser les fonds nécessaires à cet usage,
- 4) de promouvoir et de gérer directement ou en participation, dans l'intérêt des élèves et de leur famille, et dans la mesure de ses moyens, toutes activités à caractère éducatif, culturel ou sportif,

- 5) de participer au Conseil d'établissement du lycée avec voix consultative

Article 5 : éthique

Le lycée est un établissement laïc, son enseignement est conforme à l'éthique républicaine. L'Association s'interdit tout prosélytisme politique, philosophique ou religieux.

Article 6 : composition

L'Association se compose de membres actifs, de membres de droit et de membres bienfaiteurs :

- 1) les membres actifs sont les parents d'élèves – pères et mères ou tuteurs légaux, soit au maximum 2 par famille - qui ont choisi d'inscrire leur(s) enfant(s) au Lycée français Victor Hugo de Sofia, et qui sont à jour du paiement des frais de scolarité. La qualité de membre actif se perd soit par la fin de la fréquentation scolaire des enfants, soit pour non paiement des droits de scolarité, soit par exclusion pour motifs graves ; dans ce dernier cas le membre doit préalablement avoir été entendu par le conseil d'administration ou au moins deux de ses représentants,
- 2) les membres de droit sont : l'Ambassadeur de France en Bulgarie, le Conseiller de Coopération et d'Action Culturelle près de l'Ambassade de France en Bulgarie, le Consul adjoint près de l'Ambassade de France, le Proviseur du Lycée, le Gestionnaire comptable, le Directeur des classes primaires,
- 3) les membres bienfaiteurs : à la majorité de ses membres, le conseil d'administration peut accorder la qualité de membre bienfaiteur pour service exceptionnel rendu au lycée français Victor Hugo de Sofia.

Article 7 : ressources

Les ressources de l'Association proviennent des frais de scolarité, des subventions éventuelles de l'Etat français, des contributions volontaires, ainsi que de tout ou partie des sommes recueillies à l'occasion des activités organisées dans l'article 4 des présents statuts.

TITRE II : DES ASSEMBLEES GENERALES

Article 8 : de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'Association.

L'Assemblée générale est présidée par le président de l'Association ou, à défaut, par le vice-président. Sont organisées des assemblées générales ordinaires et extraordinaires. Les décisions votées lors des assemblées générales ont force obligatoire.

Article 9 : de l'Assemblée Générale Ordinaire

- 1) l'Association se réunit en Assemblée générale ordinaire aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an,

- 2) l'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association. Elle se réunit sur la convocation du Président de l'Association. Les convocations sont envoyées au moins dix jours calendaires à l'avance et comportent l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration,
- 3) les décisions des Assemblées générales ordinaires sont prises à la majorité des voix valablement exprimées. Chaque famille dispose d'un nombre de voix égale au nombre de ses enfants inscrits au lycée français. Chaque électeur ne peut recevoir qu'une seule procuration de vote. Les membres de droit et les membres bienfaiteurs peuvent participer aux assemblées générales ordinaires avec voix consultative,
- 4) l'Assemblée générale ordinaire statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association tel que cela est défini dans les présents statuts, notamment :
 - a. procéder à l'élection ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Ces élections sont faites à titre individuel uniquement,
 - b. entendre les rapports financiers, approuver les budgets prévisionnels établis par le Conseil d'Administration et donner quitus des comptes de l'exercice précédent,
 - c. procéder au vote des droits de scolarité, dès lors que leur variation nominale différerait de celle du taux officiel de l'inflation et que ce taux excéderait 6% (établis sur le taux de l'inflation en glissement annuel sur l'année civile précédente et appliqués en septembre de l'année suivante)
- 5) toutes les délibérations font l'objet de votes à bulletin secret. Le dépouillement a lieu en fin de séance en présence de membres de l'Association.

Article 10 : de l'Assemblée générale extraordinaire

- 1) Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Président de l'Association, avec l'accord de la majorité des membres du Conseil d'Administration.
La convocation d'une telle Assemblée peut aussi se réunir à la demande du quart au moins des membres actifs de l'Association ou par la majorité des membres du Comité de Gestion.
- 2) Le Conseil d'Administration en prendra acte et les convocations seront envoyées au moins dix jours calendaires à l'avance.
- 3) Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des voix valablement exprimées. Chaque famille dispose d'un nombre de voix égale au nombre de ses enfants inscrits au lycée français. Chaque électeur ne peut recevoir qu'une seule procuration de vote. Les membres de droit et les membres bienfaiteurs peuvent participer aux Assemblées générales extraordinaires avec voix consultative.
- 4) L'Assemblée générale extraordinaire est valablement constituée lorsque 25% des membres actifs de l'Association y sont présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau dans un délai de 30 minutes. L'Assemblée générale extraordinaire se transforme alors en Assemblée générale ordinaire. Elle délibère et décide alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
- 5) L'Assemblée générale extraordinaire statue sur la dissolution de l'Association, sur tout changement aux présents statuts ou sur toute question que le Conseil

d'Administration pourra juger nécessaire de lui soumettre, soit de son initiative, soit à la demande du quart des membres de l'Association conformément au paragraphe ci-dessus.

- 6) Toutes les délibérations font l'objet de votes à bulletin secret. Le dépouillement a lieu en fin de séance en présence de membres de l'Association.

Article 11 : entrée en vigueur

Les présentes modifications apportées aux statuts entreront en vigueur après leur adoption par l'Assemblée générale extraordinaire. Le président, au nom du Comité de gestion, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'accomplir ces formalités.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'Association et ceux destinés au dépôt légal.

Article 12 : procédure des séances

Les Assemblées générales traitent de toutes les questions qui ont été inscrites à l'ordre du jour remis avec les convocations. Cinq jours au plus tard avant la date de la réunion, peuvent être ajoutés à l'ordre du jour tous points, propositions ou motions portant la signature d'au moins 10 membres actifs de l'Association, déposés auprès du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration établit l'ordre du jour définitif qui doit être affiché au plus tard 2 jours avant la réunion de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire dans les locaux du Lycée.

TITRE III : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13 : statut

Les membres du Conseil d'Administration exercent leur mandat au sein du conseil de façon bénévole, sans contrepartie financière ni exonération des droits de scolarité.

Article 14 : composition

- 1) l'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 10 membres appartenant à l'Association. Ils sont élus lors d'une Assemblée générale ordinaire,
- 2) ne peuvent siéger à ce Conseil qu'un représentant par famille,
- 3) aucun personnel enseignant ou administratif travaillant à l'école, ni aucun des trois représentants de l'administration française nommés par l'Ambassadeur de France à Sofia pour siéger au Comité de Gestion, ni aucun membre élu au Conseil d'établissement ne pourra être membre du Conseil d'Administration,
- 4) la durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de deux ans. Ils sont rééligibles, sauf opposition de la majorité du Comité de Gestion.
- 5) le Conseil d'Administration, au cours de l'exercice, peut coopter, en remplacement des membres démissionnaires, d'autres membres de

l'Association. Ces cooptations sont valables jusqu'à la fin du mandat des membres démissionnaires,

- 6) le Conseil d'Administration élit en son sein, le cas échéant à bulletin secret à la demande d'un seul de ses membres présents:
 - a. un Président,
 - b. un Vice-président,
 - c. un Trésorier,
 - d. un Secrétaire.

Article 15 : élections au Conseil d'Administration

Les membres actifs de l'Association élisent les membres du Conseil d'Administration lors de la première Assemblée générale ordinaire de l'année académique au scrutin nominal à un tour. Les élections ont lieu à bulletin secret. Tout membre actif de l'Association peut présenter sa candidature. Au moins 15 jours avant les élections, le conseil d'administration informe les membres actifs de l'Association du nombre de postes à pourvoir et invite les candidats à se faire connaître au plus tard 1 jour avant les élections. Au cours de l'Assemblée générale ordinaire, les candidats peuvent se présenter aux parents d'élèves.

Article 16 : attributions

- 1) le Conseil d'Administration se réunit sur convocation écrite (qui pourra être électronique) du Président aussi souvent que nécessaire,
- 2) une feuille de présence doit être signée à chaque réunion. La moitié, au moins, des membres doit être présente ou représentée. Tout membre présent ne peut recevoir qu'un seul mandat,
- 3) les décisions sont prises à la majorité, le cas échéant à bulletin secret à la demande d'un seul de ses membres, et sont consignées dans le procès verbal. En cas de litige, la voix du Président est prépondérante,
- 4) tout membre du Conseil d'Administration qui aurait été absent trois fois de suite sans s'être excusé devra être considéré comme démissionnaire et exclu du dit Conseil,
- 5) le Conseil d'Administration travaille en étroite collaboration avec le Conseil d'Etablissement de l'Ecole et le Chef d'établissement et délibère sur toutes les questions concernant la vie scolaire,
- 6) le Président de l'Association représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Avec l'accord du Conseil d'Administration il est investi de tout pouvoir à cet effet,
- 7) au cas où le Conseil d'Administration ne pourrait être consulté, les décisions du Président n'auraient qu'une valeur provisoire jusqu'à leur ratification par ce Conseil. En cas de vacance ou d'empêchement du Président, le Vice-président jouit des mêmes pouvoirs que le Président,
- 8) le Président a le pouvoir de délégation. Elle doit être écrite, consignée dans le procès verbal et acceptée par la majorité du Conseil d'Administration,
- 9) le Secrétaire rédige les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration, des Comités de Gestion et des Assemblées générales. A chaque réunion, une feuille de présence et un procès verbal sont établis. Pour être valables, les décisions engageant l'Association doivent figurer sur les procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire,

- 10) le Trésorier gère les recettes et dépenses de l'Association et supervise la tenue de la comptabilité. Il prépare à l'attention des membres du Conseil d'Administration le projet de budget et les dépenses comptables à présenter à l'administration en vue d'obtenir le quitus annuel de l'Assemblée Générale,
- 11) l'exercice budgétaire de l'Association commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE IV: DU COMITE DE GESTION

Article 17 : statut

Le Conseil d'Administration peut associer à ses réunions des représentants du poste diplomatique. Le Conseil d'Administration siège alors en tant que Comité de Gestion. Le Comité de Gestion est convoqué par le Président avec l'accord du Conseil d'Administration.

Article 18 : composition

Le Comité de Gestion est composé de :

- 1) Membres avec voix délibérative :
 - 1.1 les dix membres élus du Conseil d'Administration,
 - 1.2. trois membres de droit nommés ou confirmés chaque année par l'Ambassadeur de France à Sofia,
- 2) Membres avec voix consultative
 - 2.1 Le Chef d'établissement
 - 2.2 Le Directeur
 - 2.3 Le gestionnaire-comptable
 - 2.4 Représentants des personnels ou de la vie scolaire pour examiner avec eux des problèmes particuliers

Article 19 : attributions

- 1) les membres du Conseil d'Administration de l'Association exercent les mêmes fonctions au sein du Comité de Gestion,
- 2) le Président du Comité de Gestion représente l'établissement dans tous les actes de la vie civile en tant que président de l'organisme gestionnaire. Il soumet à l'Agence pour l'Enseignement du Français à l'Etranger, sous couvert de l'Ambassadeur de France, à Sofia, après avis du Conseil d'établissement, la structure pédagogique de l'établissement notamment les effectifs par classe et par option, les séries de baccalauréat préparées, les langues vivantes et options proposées,
- 3) le Président du Comité de Gestion :
 - a. présente chaque année à l'Agence, sous couvert de l'Ambassadeur de France à Sofia, le budget prévisionnel de l'établissement,
 - b. communique à l'Agence en temps et en heure le compte de gestion et le bilan de chaque exercice,
 - c. facilite le déroulement des inspections de l'établissement par l'Agence et les différents ministères compétents,
 - d. présente à l'Ambassadeur de France à Sofia ou à l'Agence toutes pièces justificatives dont la production serait jugée utile quant à

l'utilisation des subventions allouées à l'établissement par l'Etat français,

- 4) le Comité de Gestion se réunit au moins une fois par an, sur convocation écrite du Président. Chaque séance fait l'objet d'une feuille de présence signée par les participants et d'un procès verbal signé par le Président et le Secrétaire et adressé à chacun des membres du Comité de Gestion,
- 5) le Comité de Gestion est habilité à délibérer si sept des membres de ce Comité ayant droit de vote sont présents ou représentés. Chaque membre du Comité de Gestion ne pourra avoir qu'une procuration. Les décisions se font à la majorité des voix exprimées. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante,
- 6) le Comité de Gestion contrôle la gestion financière de l'établissement. Il vote le budget de l'Etablissement qui doit être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale prévue dans l'article 9 des présents statuts,
- 7) il détermine les recettes alimentées par les droits de scolarité perçus conformément au règlement financier établi par le Conseil d'Administration, les subventions de l'Etat français, les dons qu'il peut recevoir, les emprunts que l'Association peut contracter pour l'établissement,
- 8) il arrête les grandes lignes des dépenses sur proposition du chef d'Etablissement,
- 9) l'utilisation des subventions allouées par l'Etat français est soumise aux contrôles des autorités de tutelle, représentées par l'Ambassadeur de France qui est habilité à procéder sur place à toutes les vérifications nécessaires. Ces autorités peuvent le cas échéant, s'opposer à toute utilisation non conforme de ces subventions.

TITRE V : DES RELATIONS AVEC L'ETABLISSEMENT

Article 20 : le chef d'établissement

Le Chef d'établissement est nommé et rémunéré par l'Agence, selon un profil défini entre l'AEFE et le Conseil d'Administration. Il est sous l'autorité hiérarchique du Conseiller Culturel de l'Ambassade de France à Sofia faisant office d'Inspecteur d'Académie sur place.

Article 21 : ses fonctions

Le Chef d'établissement assume la gestion pédagogique et disciplinaire de l'établissement.

Il a autorité sur tous les personnels enseignant, d'éducation, administratifs et techniques. Les personnels recrutés locaux restent sous l'autorité contractuelle du Président, qui pourra le cas échéant déléguer l'autorité hiérarchique et opérationnelle au Chef d'établissement.

Le Chef d'établissement propose au Conseil d'Administration, après avis du Conseil d'établissement, toute création ou suppression de poste d'enseignant ou d'éducation ainsi que toute modification d'horaire ayant une incidence financière. Il revient au Conseil d'Administration de les accepter ou non.

Le Chef d'établissement propose au Conseil d'Administration la nomination des Personnels enseignants et d'éducation à recruter sur place. Il revient au Conseil d'Administration d'engager ou non ces personnels.

Article 22 : délégation

Le Conseil d'Administration peut confier au Chef d'Etablissement une délégation de pouvoir jugée d'un commun accord nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

Article 23 : année scolaire

Le Conseil d'Administration doit être consulté sur la durée et le rythme de l'année scolaire sur proposition du Chef d'établissement et après accord du Conseil d'établissement.

Article 24 : règles de fonctionnement

Tous les membres de la communauté éducative doivent se conformer aux règles de fonctionnement de l'établissement et à ses spécificités dans le respect des attributions de chacun. Ils sont soumis au devoir de réserve. L'Association garantit la libre pratique des activités syndicales et de celles des associations de parents d'élèves.

Article 25 : gestion du personnel

Tous les personnels enseignants, d'éducation, administratifs et techniques rémunérés par l'organisme gestionnaire bénéficient d'un contrat de travail conforme à la législation locale.

Seul le Conseil d'Administration procède aux engagements et aux licenciements du personnel recruté localement après consultation du Chef d'établissement.

Fait à Sofia, le 5 janvier 2011

Le Président

Kalin Kantchev